



Arebs asbl  
Rue Cockerill, 40/42 à 4100 Seraing  
04/236.03.50

## CONTRAT D’AFFILIATION N° Chèques-Commerces SERAING

L’affilié demande à adhérer au réseau Chèques-Commerces de l’AREBS, organisé en partenariat avec la Ville de SERAING. Il déclare expressément avoir lu, pris connaissance et reçu un exemplaire du présent contrat d’affiliation, y compris les conditions générales figurant au verso, préalablement à la signature, et y souscrire pleinement.

### Enseigne commerciale de l’établissement :

Rue : ..... N° : .....  
Code Postal : ..... Localité : .....  
Tél. : ..... Fax : .....  
Activité de l’établissement : .....

### Titulaire du remboursement :

Rue : ..... N° : .....  
Code Postal : ..... Localité : .....  
Tél. : ..... Fax : .....  
Banque : ..... N° de compte IBAN :

B	E																		
---	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Responsable de contact dans l’établissement** Nom – Prénom .....  
Raison social du commerce + nom de la société si personne morale.....  
Numéro de TVA.....  
Rue : ..... N° : .....  
Code Postal : ..... Localité : .....  
Tél. : ..... Fax : .....  
Adresse mail : .....

J’autorise l’AREBS ASBL à prélever des frais de gestion de 2 € TVAC par Chèque-commerces présentés au remboursement. La Valeur faciale d’un chèque commerce est de 25 €.

- 1) Ce contrat n’est valable que s’il est signé par les deux parties (au recto et au verso).
- 2) Après enregistrement de votre affiliation, l’AREBS vous renverra par retour du courrier :
  - un exemplaire signé pour accord du contrat avec votre **numéro d’affilié**
  - un **bordereau** pour votre première remise de Chèques Cadeau
  - des **autocollants** pour votre vitrine, brochure explicative...

Fait à SERAING en deux exemplaires, le .....

L’Affilié  
(Nom et cachet de l’établissement)

L’AREBS ASBL  
(Pour accord)

## Conditions Générales

### 1. Objet et définition :

L'objet du contrat d'affiliation consiste à intégrer l'affilié dans le réseau Chèques-Commerces de l'AREBS et de la Ville de SERAING suivant les conditions particulières et générales du présent contrat.

Par son affiliation au réseau Chèques-Commerces de l'AREBS et de la Ville de SERAING, l'affilié déclare expressément se soumettre aux conditions particulières et aux présentes conditions générales régissant le contrat d'affiliation.

Les chèques cadeau émis par l'AREBS portent le nom de Chèques-Commerces.

L'AREBS est libre d'accepter ou de refuser toute affiliation à son réseau, sans avoir à motiver sa décision.

L'affiliation est enregistrée au nom de l'affilié suivant l'enseigne commerciale portée aux conditions particulières et pour la seule exploitation commerciale sous cette dénomination à l'endroit indiqué. Lorsque l'affilié exploite plusieurs établissements, une affiliation doit être demandée et accordée pour chacun d'entre eux.

L'affiliation n'est ni transmissible, ni cessible.

### 2. Obligations de l'affilié :

L'affilié s'engage, sous peine d'être privé du droit au remboursement ou sous peine de suspension ou de résiliation du contrat d'affiliation à :

- ne présenter au remboursement que les Chèques-Commerces remis pour les achats effectués dans son propre établissement;
- apposer au verso du Chèque-Commerces le cachet de son établissement ainsi que la date de son utilisation par l'utilisateur ;
- accompagner l'envoi des Chèques-Commerces du bordereau de remise lui délivré ;
- à n'accepter des Chèques-Commerces que durant la période de validité telle que reprise au recto de ceux-ci ;
- apposer visiblement l'autocollant Chèques-Commerces sur la porte d'entrée ou la vitrine extérieure de son commerce ;
- ne jamais demander d'intervention financière à sa clientèle au motif de l'utilisation des Chèques-Commerces ;
- avertir l'AREBS de tout changement apporté aux données relatives à son établissement mentionnées aux conditions particulières ;
- autoriser l'AREBS à faire état de son affiliation dans tout document ou fichier relatif aux établissements affiliés aux Chèques-Commerces ;

### 3. Remise des Chèques-Commerces et modalités de remboursement :

L'AREBS procède au remboursement des Chèques-Commerces, sous réserve des conditions figurant au présent contrat.

L'AREBS s'engage à rembourser les Chèques-Commerces remis par l'affilié dans un délai de quinze jours ouvrables, par virement bancaire effectué sur le compte de l'affilié figurant au présent contrat.

L'AREBS prélèvera une commission sur chaque Chèques-Commerces remis dont le montant figure aux conditions particulières du présent contrat.

Le tarif des commissions ci-devant fixé peut être modifié en application de l'article 5 des présentes conditions générales.

L'AREBS propose à l'affilié trois modes de remise des Chèques-Commerces :

- contre accusé de réception contradictoire au siège social de l'ASBL, situé quai Louva 21 à 4102 SERAING, au plus tard dans le mois qui suit leur date d'échéance ;
- par lettre recommandée à l'ASBL, à leurs risques, frais et périls ;
- par dépôt dans la boîte de l'ASBL, à leurs risques, frais et périls.

En cas de contestation, la charge de la preuve de la remise incombe à l'affilié. L'AREBS ne pourra en aucun cas et pour quelque motif que ce soit être tenue pour responsable de vol, perte ou détérioration qui pourrait survenir en raison ou à l'occasion du mode d'expédition ou du mode d'acheminement ou de remise des Chèques-Commerces choisi par l'affilié.

Les Chèques-Commerces doivent porter exclusivement au verso le cachet de l'établissement de l'affilié et être présentés en bon état de lisibilité, sous peine de ne pouvoir être remboursés. En aucun cas les Chèques-Commerces ne peuvent être coupés ni présenter de marques de falsification.

Chaque remise sera obligatoirement accompagnée d'un bordereau type, fourni par l'AREBS, dûment rempli, daté et signé.

En cas de divergence, quant au nombre et/ou la valeur des Chèques-Commerces, entre les mentions figurant au bordereau établi par l'affilié d'une part, et le comptage et/ou le remboursement effectué par l'AREBS d'autre part, les résultats obtenus par l'AREBS sont présumés exacts jusqu'à établissement du contraire par l'affilié.

Il est formellement accepté par l'affilié que les Chèques-Commerces ne sont remboursables que jusqu'à l'échéance de validité pour l'affilié figurant sur le recto du titre. Après cette date, les Chèques-Commerces émis par l'AREBS n'ont plus de valeur.

L'affilié est tenu de vérifier la conformité et la validité des Chèques-Commerces au moment du paiement en son établissement ; il ne pourra en aucun cas se retourner ultérieurement vers le bénéficiaire utilisateur de Chèques-Commerces, ni vers la société qui a distribué celui-ci.

### 4. Modification du contrat et révision des tarifs :

L'AREBS est autorisée à apporter des modifications au contrat d'affiliation ou aux présentes conditions générales qui régissent l'affiliation, ceci moyennant un préavis de 30 jours, notifié par lettre simple à la poste.

De même, l'AREBS pourra moyennant le respect du même préavis de 30 jours, procéder à la révision à la hausse du tarif des commissions fixées à l'article 3 des présentes conditions générales. Si cette révision devait s'effectuer à la baisse, le préavis de 30 jours n'est pas requis.

A défaut d'acceptation de la modification du contrat ou de la révision des tarifs de l'AREBS par l'affilié, celui-ci pourra procéder à la résiliation de son affiliation

### 5. Durée du contrat :

Le contrat d'affiliation entre en vigueur au moment de sa signature "pour accord" par l'AREBS. Le contrat est à durée indéterminée. Chaque partie aura la faculté de procéder à la résiliation du contrat, sans motivation, par lettre recommandée à la poste, moyennant un préavis de 30 jours. Ce préavis n'est pas d'application dans l'hypothèse où l'affilié décide de procéder à la résiliation du contrat comme suite à la modification du contrat ou la révision des tarifs par l'AREBS.

L'AREBS se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat d'affiliation et/ou le remboursement des Chèques-Commerces en cas notamment du non-respect des obligations de l'affilié figurant à l'article 2 des présentes conditions générales.

En cas de résiliation du contrat d'affiliation, l'affilié sera tenu de :

- a) de retirer sans délai toute marque et/ou identification faisant état de son affiliation au réseau chèques commerces de l'AREBS
- b) de renvoyer à l'AREBS les Chèques-Commerces encore en sa possession dans un délai de cinq jours ouvrables, sous peine de refus de remboursement.

### 6. Dispositions spéciales :

Pour toute communication qui lui est ou sera adressée en vertu du présent contrat et de ses suites, l'affilié fait élection de domicile à l'adresse mentionnée aux conditions particulières. Toute lettre simple ou recommandée expédiée à cette adresse sera présumée lui être parvenue dans les 2 jours qui suivent la date d'expédition à la poste, cette dernière faisant foi. Seule une lettre recommandée à la poste contenant notification à l'AREBS d'un nouveau domicile de l'affilié ou d'un nouveau siège social, vaudra nouvelle élection de domicile et ceci à partir de sa réception par l'AREBS.

L'affilié est tenu de contrôler l'exactitude de tous courriers, documents, décomptes, factures qui lui sont délivrés et adressés par l'AREBS et doit signaler à l'AREBS toutes les erreurs qui peuvent y être contenues. A défaut de réclamation écrite dans les 5 jours à dater de l'expédition de ces documents, les indications et montants repris dans les courriers, documents, décomptes et factures de l'AREBS sont, sauf erreur matérielle manifeste, réputés exacts et l'affilié est censé les avoir approuvés.

Les parties conviennent expressément que le lieu d'exécution des droits et obligations résultant du contrat d'affiliation et de ses suites est la Belgique.

Le contrat est soumis exclusivement au droit belge.

Tous les litiges résultant du contrat d'affiliation et de ses suites sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Par sa signature séparée de l'article 7, l'affilié déclare accepter spécialement les dispositions de cet article. **Signature de l'affilié :**

L'affilié déclare sur l'honneur répondre à la définition du commerce participant tel que défini ci-dessous :

Toute entité commerciale dûment inscrite à la banque carrefour des entreprises, dont un siège d'exploitation au moins est situé sur le territoire de la Ville de SERAING et qui répond à la définition ci-après :

Exploitant(e) d'un commerce de détail ou d'une activité artisanale avec un contact direct avec le public.

L'actionnariat du commerce doit être identifiable et détenu en 1<sup>er</sup> ou en 2<sup>ème</sup> rang, à plus de 80% par une ou des personne(s) physique(s) ;

**Signature de l'affilié :**